



PRÉFET DU CANTAL

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ N° 2018-768 du 13 juin 2018

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), pour la construction d'une chaufferie biomasse et gaz rue de l'Yser à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1-VI, L123-2 et suivants, L512-1, R123-1 à R123-27, L181-1 et suivants, R181-1 à R181-3, R181-12 à R181-15, D181-15-2, R181-16 à R181-38, R512-1,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article L123-11 du code de l'environnement,

VU le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique passé le 6 avril 2017 entre la Ville d'Aurillac et Engie Cofely Energie Services,

VU la déclaration d'intention déposée au titre de l'article L121-18 du code de l'environnement et enregistrée par le Préfet le 18 octobre 2017, par M. Yves COTTEN, Président de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), Filiale à 100 % d'Engie Cofely, chargée de développer et exploiter ce réseau de chaleur,

VU l'accusé réception délivré le 15 novembre 2017 à M. Yves COTTEN, Président de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), du dépôt, en Préfecture, guichet unique, de sa demande d'autorisation environnementale, en vue de la construction et de l'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz, située rue de l'Yser à Aurillac,

VU la demande de compléments adressée le 8 janvier 2018 au Président de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), au titre de l'article R181-16 du code de l'environnement,

VU le dossier complété produit le 12 mars 2018 par la SAS ACB, venant en substitution de celui déposé le 15 novembre 2017, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale, constitué conformément aux dispositions des articles R181-13 et R181-15-2 du code de l'environnement,

VU l'information sur l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale, sollicitée en application de l'article R181-19 du code de l'environnement, faite le 3 mai 2018 et notifiée à la SAS ACB le 7 mai 2018,

VU l'accusé réception de cette notification, par la SAS ACB, en date du 29 mai 2018,

VU l'arrêté n°2017-1284 du 21 décembre 2017 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive pris par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, suite à la consultation faite par le Préfet du Cantal, le 20 novembre 2017 et enregistrée le 22 novembre 2017,

VU le rapport de fin de la phase examen établi par l'unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le 9 mai 2018, proposant d'engager l'enquête publique,

VU la saisine du Tribunal Administratif du 22 mai 2018, enregistrée le 24 mai 2018 et la décision du 28 mai 2018 de la Vice-présidente du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand, désignant Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans les communes d'AURILLAC, ARPAJON SUR CERE ET YTRAC, du lundi 9 juillet 2018 au jeudi 9 août 2018 inclus soit pendant une durée de 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par M. Yves COTTEN, Président de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), ayant son siège social 106 avenue du général Leclerc à Aurillac, agissant en tant que personne morale responsable du projet de création et d'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz, située rue de l'Yser sur la commune d'AURILLAC.

La commune d'Aurillac est désignée commune siège de l'enquête.

Article 2 : La demande d'autorisation environnementale sollicitée par M. Yves COTTEN, Président de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), porte principalement sur la réalisation et la gestion d'un réseau de production et de distribution d'énergie calorifique pour permettre aux abonnés du réseau de bénéficier d'une facture énergétique plus avantageuse et maîtrisée dans le temps, pour la satisfaction de leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Adossé à une chaufferie centralisée, ce réseau de chaleur biomasse d'Aurillac, d'une longueur de 15 km, comportant 114 postes de livraison, d'une puissance livrée annuellement de 42,8GWh, desservira les bâtiments collectifs, publics et privés, situés au Sud du secteur des Carmes.

Article 3: Au plus tard, à la date d'ouverture de l'enquête, la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB) mettra son étude d'impact et la notification d'absence d'observations de l'autorité environnementale à disposition du public, par voie électronique.

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement comporte notamment :

- l'information sur l'absence d'observations faite le 3 mai 2018 par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué conformément aux dispositions des articles R181-13 et D181-15-2 du code de l'environnement, incluant notamment une note de présentation du pétitionnaire, la description du projet, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique,
- l'arrêté n°2017-1284 du 21 décembre 2017 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive pris par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Article 5: M. Yves COTTEN, Président, agissant en tant que représentant légal de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS (ACB), maître d'ouvrage, est l'autorité responsable du projet.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de :

- M. Emmanuel GALLO, Directeur de projets ; Courriel : emmanuel.gallo@engie.com ;
tel : 04 72 60 64 28
- M. André MAUVOIS, Chef de projet ; Courriel andre.mauvois@engie.com ;
tel : 06 07 99 55 60

Article 6 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation environnementale, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 7 : Cette enquête publique sera conduite par M. Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur divisionnaire de l'Équipement en retraite, désigné comme commissaire-enquêteur, par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 28 mai 2018.

Article 8 : *Publicité de l'enquête*

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête **soit au plus tard le 23 juin 2018**, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais de la SAS ACB CHALEUR BOIS, maître d'ouvrage. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête **soit entre le 9 juillet et le 16 juillet 2018**.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, **soit au plus tard le 23 juin 2018 et jusqu'au 9 août 2018 inclus**, l'avis d'ouverture d'enquête :

1- sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire d'AURILLAC, commune siège de l'enquête, et des maires d' ARPAJON sur CERE et YTRAC, communes lieux d'enquête. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public.

Les maires d'AURILLAC, ARPAJON sur CERE et YTRAC, devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2- sera affiché sur les lieux prévus du projet, par la SAS ACB CHALEUR BOIS, maître d'ouvrage, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur les lieux du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement. La SAS ACB CHALEUR BOIS devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

3- l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département <http://www.cantal.gouv.fr/acb-aurillac-chaleur-bois-a5604.html>

Article 9 : *Consultation du dossier par le public*

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 3, sera consultable gratuitement par le public :

1-*sur support papier*, en mairies d'AURILLAC (bureaux municipaux- 3ème étage-rue de la Coste), ARPAJON sur CERE et YTRAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

- AURILLAC : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h,
- ARPAJON sur CERE :
 - le lundi de 13h à 17h
 - du mardi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
 - le samedi de 9h à 12h
- YTRAC
 - les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
 - le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
 - les vendredi et samedi de 8h à 12h

2- *sur le site internet des services de l'Etat* dans le département : <http://www.cantal.gov.fr/acb-aurillac-chaleur-bois-a5604.html>

3 – il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie d' AURILLAC, commune siège de l'enquête.

Article 10 : Dépôt et transmission des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites et orales sur la demande d'autorisation environnementale, par les moyens suivants :

➤ en les consignnant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairies d' AURILLAC, ARPAJON sur CERE et YTRAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, mentionnés à l'article 8.

➤ en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur en mairie d' AURILLAC, commune siège de l'enquête.

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire -enquêteur à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gov.fr

➤ en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra à :

- **AURILLAC les :**

- lundi 9 juillet de 9h à 12h
- jeudi 26 juillet de 14h à 17h
- jeudi 9 août de 14h à 17 h

- **ARPAJON sur CERE le :**

- jeudi 19 juillet de 9h à 12h

- **YTRAC le**

- jeudi 2 août 2018 de 9h à 12h

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie d' AURILLAC, commune siège de l'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gov.fr/acb-aurillac-chaleur-bois-a5604.html>

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le 9 août 2018, date de clôture de l'enquête, à 17 heures.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie d' AURILLAC et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal.

Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.

- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R123-17 du code de l'environnement,

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les maires d' AURILLAC, ARPAJON sur CERE et YTRAC transmettront sans délai les registres d'enquête au commissaire-enquêteur accompagnés des pièces annexées, pour être clos par lui.

Article 13 : Sous huit jours à compter de la date de réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le Président de la SAS ACB CHALEUR BOIS ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La SAS ACB CHALEUR BOIS disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du cantal :

- le dossier d'enquête déposé en mairie d' AURILLAC siège de l'enquête,
- tous les registres d'enquête et les pièces qui leur ont été annexées,
- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- le document rédigé dans une présentation séparée dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 15 : Si dans le délai prescrit le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L123-15 du code de l'environnement.

L'insuffisance ou le défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur pourra conduire à mettre en œuvre les dispositions de l'article R123-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au Président de la SAS ACB CHALEUR BOIS.

Une copie sera également adressée aux Maires de AURILLAC, ARPAJON sur CERE et YTRAC pour être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, à la Préfecture du Cantal - DCPAT- Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, pendant un an.

Article 17 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités

définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.

- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 18 : En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux d' AURILLAC, ARPAJON sur CERE et YTRAC, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac seront, dès l'ouverture de l'enquête, appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.

Article 19 : Le Préfet du Cantal statuera sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de 2 mois à compter du jour de réception, par la SAS ACB CHALEUR BOIS, du rapport d'enquête transmis par le préfet :

- soit par une autorisation environnementale délivrée au titre de l'article L181-1-2° du code de l'environnement, assortie de prescriptions,
- soit par un arrêté de refus.

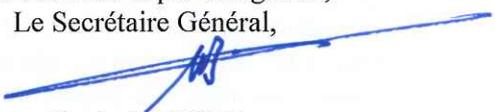
En cas de consultation du CODERST, ce délai est porté à 3 mois.

Ces délais peuvent être prorogés une fois, avec l'accord du pétitionnaire. Ils peuvent être suspendus dans les conditions fixées par l'article R181-41 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus à l'article R181-41 précité vaut décision implicite de rejet.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président de la SAS ACB CHALEUR BOIS, les maires d' AURILLAC, ARPAJON sur CERE et YTRAC, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, au délégué pour le Cantal de l'unité interdépartementale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charbel ABOUD